



2024/2150

9.8.2024

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2150 DE LA COMMISSION**

**du 5 août 2024**

**portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la capacité adéquate des États membres et le nombre maximal de demandes qu'un État membre est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 47, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'établir la capacité adéquate d'un État membre et le nombre maximal de demandes de protection internationale qu'un État membre est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière. Conformément à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1348, le premier acte d'exécution établissant les deux nombres devrait être adopté par la Commission le 12 août 2024, le second acte d'exécution devrait être adopté par la Commission le 15 octobre 2027 et les actes ultérieurs le 15 octobre tous les trois ans par la suite.
- (2) Les données utilisées pour calculer la capacité adéquate et le nombre maximal de demandes qu'un État membre est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière comprennent les franchissements irréguliers des frontières, tels qu'ils sont communiqués par les États membres à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, établie par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> («Frontex»), ce qui inclut également les arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, et des refus d'entrée à la frontière extérieure, selon les données d'Eurostat, calculés sur une période de trois ans, et correspondent à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.
- (3) Conformément à l'article 4 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne («traité UE») et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), l'Irlande a notifié son intention d'accepter le règlement (UE) 2024/1348 et d'être liée par celui-ci. La décision (UE) 2024/2089 de la Commission <sup>(3)</sup> a confirmé cette participation. L'Irlande est donc liée par la présente décision.
- (4) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le nombre correspondant à la capacité adéquate de chaque État membre est fixé à l'annexe I.

<sup>(1)</sup> JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj>).

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2024/2089 de la Commission du 31 juillet 2024 confirmant la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union (JO L, 2024/2089, 2.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2089/oj>).

*Article 2*

Le nombre maximal de demandes qu'un État membre est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière est fixé à l'annexe II.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 12 août 2024.

Elle est applicable du 12 juin 2026 au 14 octobre 2027.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2024.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE I

## Capacité adéquate par État membre

État membre	Franchissements irréguliers des frontières <sup>(1)</sup> + refus d'entrée	Part fondée sur les franchissements irréguliers des frontières + refus d'entrée	Capacité adéquate pour la procédure à la frontière
Belgique	4 668	0,4 %	106
Bulgarie	25 709	2,0 %	585
Tchéquie	1 035	0,1 %	24
Allemagne	16 425	1,2 %	374
Estonie	12 165	0,9 %	277
Irlande	20 370	1,5 %	464
Grèce	96 130	7,3 %	2 188
Espagne	145 009	11,0 %	3 301
France	27 040	2,1 %	615
Croatie	64 106	4,9 %	1 459
Italie	352 191	26,7 %	8 016
Chypre	41 808	3,2 %	952
Lettonie	7 928	0,6 %	180
Lituanie	17 737	1,3 %	404
Luxembourg	25	0,002 %	1
Hongrie	338 978	25,7 %	7 716
Malte	2 638	0,2 %	60
Pays-Bas	9 290	0,7 %	211
Autriche	1 810	0,1 %	41
Pologne	68 705	5,2 %	1 564
Portugal	4 460	0,3 %	102
Roumanie	37 404	2,8 %	851
Slovénie	8 665	0,7 %	197
Slovaquie	3 936	0,3 %	90
Finlande	7 448	0,6 %	170
Suède	2 360	0,2 %	54
<b>Total</b>	<b>1 318 040</b>	<b>100,0 % <sup>(2)</sup></b>	<b>30 000 <sup>(3)</sup></b>

<sup>(1)</sup> Les données sur les franchissements irréguliers des frontières extérieures fournies par Frontex couvrent également les arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.

<sup>(2)</sup> Le total diffère légèrement de la somme des chiffres individuels en raison de l'arrondi.

<sup>(3)</sup> Le total diffère légèrement de la somme des chiffres individuels en raison de l'arrondi.

## ANNEXE II

**Nombre maximal de demandes qu'un État membre est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière <sup>(1)</sup>**

État membre	Du 12 juin 2026 au 12 juin 2027	Du 13 juin 2027 au 14 octobre 2027
Belgique	212	318
Bulgarie	1 170	1 755
Tchéquie	48	72
Allemagne	748	1 122
Estonie	554	831
Irlande	928	1 392
Grèce	4 376	6 564
Espagne	6 602	9 903
France	1 230	1 845
Croatie	2 918	4 377
Italie	16 032	24 048
Chypre	1 904	2 856
Lettonie	360	540
Lituanie	808	1 212
Luxembourg	2	3
Hongrie	15 432	23 148
Malte	120	180
Pays-Bas	422	633
Autriche	82	123
Pologne	3 128	4 692
Portugal	204	306
Roumanie	1 702	2 553
Slovénie	394	591
Slovaquie	180	270
Finlande	340	510
Suède	108	162

<sup>(1)</sup> Les multiplicateurs (par deux ou par trois) sont appliqués aux chiffres arrondis pour la capacité adéquate pour la procédure à la frontière énumérés à l'annexe I.